

Vassilis Venizelos

Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse,
de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Lausanne, le 28 août 2025

Autorisation d'élimination de la meute du Mont Tendre

1. Faits

1.1. Situation du loup dans le Jura vaudois et de la meute du Mont Tendre

Dans le Jura vaudois, un monitoring cantonal du loup a été mis en place en 2017, date à partir de laquelle des indices de reproduction du loup ont commencé à être observés. Ce monitoring est réalisé à l'aide de pièges photographiques, d'analyses ADN et d'observations.

Le Jura vaudois comporte actuellement minimum 3 meutes :

- La meute du Mont Tendre : meute suisse, formée en 2023 ; reproduction avérée en 2025 avec la naissance d'au minimum 4 louveteaux ;
- La meute de Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023 ; reproduction attestée sur territoire français en 2025 avec la naissance d'au minimum 4 louveteaux ;
- La meute de la Haute Valserine : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2023 en France, avec quelques incursions en Suisse en 2023 ; reproduction avérée en 2025 avec l'observation de minimum 3 louveteaux par les autorités françaises.

La meute du Risoud, présente dès 2021 dans le Jura vaudois, est considérée comme dissoute par le KORA en raison des tirs des 2 géniteurs en 2024, tandis que la meute du Marchairuz, présente dès 2019 dans le Jura vaudois, n'est actuellement plus comptabilisée par le KORA en raison de l'absence d'observation d'une reproduction lors des 3 dernières années.

Par ailleurs, quelques loups isolés sont observés sur le Plateau et dans les Préalpes.

La meute du Mont Tendre serait actuellement composée de 3 adultes et d'au minimum 4 louveteaux nés cette année, soit au total 7 individus.

1.2. Dommages occasionnés par la meute du Mont Tendre et mesures de protection des troupeaux

Plusieurs attaques d'animaux de rente ont eu lieu en 2023, 2024 et 2025 dans le Jura vaudois avec une majorité d'entre-elles localisées sur le territoire estimé de la meute du Mont Tendre.

Ainsi, 29 attaques causant la mort de 42 animaux de rente ont été commises sur le territoire de cette meute en 2023, 31 attaques causant la mort de 38 animaux de rente en 2024 et 4 attaques (dont 2 attaques avortées) occasionnant la mort de 2 animaux de rente aux mois d'avril et mai 2025. A noter encore que 23 ovins ont disparu lors d'un évènement en 2024 et 33 lors d'un évènement en 2025, tous deux dans le périmètre de la meute.

Depuis le début de la période d'estivage 2025, une vingtaine de bovins ont été prédatés sur le territoire de la meute du Mont Tendre.

Le Jura vaudois abrite de nombreux élevages de bovins. Aucune mesure de protection pour les bovins n'est exigée au-delà de 14 jours selon l'art. 10b de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP ; RS 922.01) et les prédateurs ne peuvent dès lors être facilement évités par des mesures de protection des troupeaux.

En outre, le mâle géniteur M351 a présenté des comportements indésirables à de nombreuses reprises. Il a non seulement causé des dommages très importants aux troupeaux d'animaux de rente ces dernières années en situation d'estive mais il a également commis des prédateurs à proximité des habitations, et présenté des comportements problématiques envers les humains.

1.3. Résultats de la coordination intercantonale pour la région I (Jura)

Aucun Canton de la région I n'a formulé d'opposition aux intentions d'élimination de la meute du Mont Tendre par le Canton de Vaud.

A noter que le Canton de Neuchâtel a détecté une nouvelle meute dans la région de la Brévine. Cette meute est considérée à ce jour comme étant une meute entièrement suisse. Le canton de Vaud n'est dès lors plus le seul canton de la région I, telle que définie dans l'annexe 3 de l'OChP, à abriter des meutes.

1.4. Evaluation de l'OFEV

Dans son accord du 26 août 2025 pour l'élimination de la meute du Mont Tendre (voir Annexe I), l'OFEV reconnaît que le comportement indésirable de la meute du Mont Tendre, et en particulier du mâle alpha M351, a déjà été attesté en 2024. La meute a déjà fait l'objet d'une décision de prélèvement en 2024 qui n'a pas pu être réalisée entièrement par le Canton. Depuis le début de l'année 2025, la meute est responsable de nombreux dégâts, notamment sur des bovins. Sur au moins trois attaques, M351 a été identifié génétiquement. Il ne fait aucun doute que la meute est responsable de ces attaques. Le comportement de la meute du Mont Tendre peut être considéré comme un comportement indésirable au sens de l'article 4c al. 2 en lien avec l'art. 4b al. 4 OChP. Selon cet Office, les conditions pour le prélèvement de la meute sont donc remplies.

2. Droit

2.1. Régulation du loup

Selon la Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), le loup est une espèce protégée (art. 7 al. 1, resp. art. 5 et art. 2 LChP). Selon l'art. 7a al. 1 let. b LChP, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, réguler les loups durant la période allant du 1er septembre au 31 janvier. Selon l'al. 2, ces régulations ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population et doivent être nécessaires pour protéger des biotopes ou conserver la diversité des espèces (let. a), pour prévenir des dommages ou un danger pour l'homme, lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnables ne seront pas suffisantes (let. b) ou pour préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional (let. c).

Il ressort de l'art. 4b al. 1 OChP qu'en vertu de l'art. 7a LChP, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, réguler par voie de décision les meutes de loups. La régulation doit tenir compte des exigences en matière de protection des animaux, en particulier des jeunes animaux.

Si le nombre minimal de meutes fixé à l'annexe 3 de l'OChP est dépassé, tous les loups d'une meute peuvent être abattus, pour autant que la meute présente un comportement indésirable et que cette mesure ne conduise pas, dans la région, à un nombre de meutes inférieur au nombre minimal (art. 4b al. 3 let. b OChP). L'annexe 3 de l'OChP indique un seuil de 2 meutes minimum à respecter pour la région I (Jura).

La notion de comportement indésirable ressort de l'art. 4b al. 4 OChP : des loups appartenant à une meute présentent un comportement indésirable en particulier lorsque, individuellement ou collectivement ils contournent de manière répétée les mesures de protection des troupeaux visées à l'art. 10b, al. 2, let. a à d, appliquées dans les règles de l'art et tuent des animaux de rente (let. a), ils attaquent de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement (let. b), ils tuent des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou une cour extérieure du périmètre bâti de l'exploitation, (let. c) ou de leur propre initiative, ils s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches envers l'homme (let. d).

En l'espèce, les conditions pour l'élimination de la meute du Mont Tendre sont réunies.

En effet, 42 animaux de rente ont été tués par des loups sur le territoire de cette meute en 2023, 38 en 2024 et plus d'une vingtaine en 2025. La quasi-totalité des animaux de rente tués sont des bovidés. Le comportement de la meute doit donc être qualifié d'indésirable.

Les dégâts sur le territoire supposé de la meute du Mont Tendre restent ainsi très importants, malgré des actions de régulation réactives et proactives en 2023, 2024 et 2025, qui ont mené au prélèvement de 9 loups sur le territoire de la meute. Cette région est caractérisée par l'élevage de bovins, pour lequel le droit fédéral ne reconnaît pas de mesures de protection après deux semaines de vie (art. 10b al. 2 let. c OChP).

Enfin, il faut considérer qu'avec la présence de 3 meutes dans la région I « Jura » (y compris la nouvelle meute de la Brévine, NE), le prélèvement de la meute du Mont Tendre respecte le cadre légal minimal du droit fédéral (2 meutes).

2.2. Effet suspensif

La fréquence des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures de régulation. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente, en particulier les bovidés, sur le territoire de chasse de la meute. Au vu de ces éléments, la présente autorisation sera déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours sera levé (art. 80 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

3. Décision

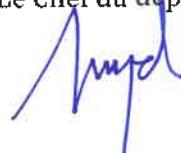
Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- Autorise l'élimination de la meute du Mont Tendre (7 individus, selon observations à ce jour).
- Restreint l'autorisation de tir au périmètre présenté à l'annexe 2 et veille à ce qu'aucun tir accidentel ne se produise dans les zones où le territoire de la meute du Mont Tendre chevauche celui d'autres meutes.
- Dit qu'il faut, dans la mesure du possible, abattre les jeunes loups nés en 2025 avant leurs géniteurs.
- Dit que cette autorisation est valable au plus tard jusqu'au 31 janvier 2026.
- Charge la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par le corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 2 septembre 2025 et dans le respect de l'ensemble des exigences fixées par l'OFEV dans son accord du 26 août 2025.
- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et lève l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Le Chef du Département



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Rte du Signal 8, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Annexes :

1. Accord de l'OFEV du 26.08.2025 pour la régulation proactive de la meute du Mont Tendre dans le canton de Vaud
2. Plan de localisation des prédations sur animaux de rente et périmètre de tir